



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de LOIRE-AUTHION (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5161 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune nouvelle de LOIRE-AUTHION, déposée par l'indivision de Castries et considérée complète le 16 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement de chênes principalement, sur une surface de 9,29 ha et avec une densité de 1 500 plants/ha, sur la commune déléguée de Bauné, dans la continuité d'un massif forestier important (bois de Briançon), espace boisé classé, sur la commune de LOIRE-AUTHION, en vue de la production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A, secteur du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, du plan local d'urbanisme (PLU) de Bauné, approuvé le 17 avril 2007 ; que le projet est compatible avec le PLU en vigueur et sera compatible avec le PLU intercommunal d'Angers Loire Métropole, dans lequel la commune s'inscrit, en cours de révision générale depuis le 13 janvier 2020 ;

Considérant que le projet est situé hors des périmètres réglementaires et d'inventaires naturalistes ; que le projet préservera l'ensemble des haies et talus boisés existants ; qu'une périphérie de six mètres de large ne sera pas plantée autour des fossés et exutoires ;

Considérant que le demandeur est invité :

- à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ;
- à déposer un avenant à son plan simple de gestion, auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), afin d'intégrer ces nouvelles parcelles forestières dans le document de gestion durable ;

Considérant les objectifs de mobilisation et de valorisation énergétiques du schéma régional biomasse des Pays de la Loire arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2020, après avoir été approuvé par la session du conseil régional le 16 octobre 2020 ; en particulier son orientation n°1 relative à la promotion de la gestion durable et de la qualité de la ressource régionale de biomasse ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de LOIRE-AUTHION, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'indivision de Castries et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr